

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 08 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANTARGAZ

CENTRE EMPLISSEUR DE VALENCIENNES
ZI N 1
59224 Thiant

Références : 2024-V1-284
Code AIOT : 0007000507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement ANTARGAZ implanté Centre Emplisseur ZI n° 1 - Rue du Galilée 59224 Thiant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- Centre Emplisseur ZI n° 1 - Rue du Galilée 59224 Thiant
- Code AIOT : 0007000507
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Situé dans la zone d'activité de Thiant, le centre emplisseur ANTARGAZ est classé Seveso Seuil

Haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est actuellement réglementé par les arrêtés préfectoraux du 26 mars 2021 et 7 février 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Shunt

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
3	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
5	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
6	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- identifier physiquement les shunts/by-pass quand cela est possible,
- formaliser les compétences liées aux shunts/by-pass lors du compagnonnage,
- formaliser systématiquement la cinétique de mise en eau suite à la mise en sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection la procédure « gestion des situations dégradées » référencée PMS-016 dans sa version 1 du 1/11/2019. Cette procédure a pour but de traiter les situations dégradées. Une situation dégradée peut être notamment des travaux planifiés nécessitant de rendre indisponible une barrière de sécurité. Elle prévoit de gérer les événements non prévus dans l'étude de dangers. Les situations peuvent être identifiées par des rondes, des inspections ou des alarmes spécifiques.

La procédure inclut toutes les situations pouvant conduire à des écarts par rapport à la situation normale : maintenance, travaux, dérive ou panne de matériel, manque d'effectifs, ...

La gestion des shunts/by-pass est réalisée par le Service Sécurité Environnement (SSE) du groupe s'il s'agit de marches dégradées prédéfinies (instruction « *marches dégradées prédéfinies* » référencée INS-019 dans sa version 1 du 1/04/2021). Pour les marches dégradées non prédéfinies, le chef de centre ou son adjoint a la responsabilité de la marche dégradée et propose les mesures compensatoires qui sont validées par le SSE du groupe (document MOD-2160)

La pose de shunt est ensuite validée par une personne de l'équipe managériale ou un technicien de maintenance. La liste des personnes aptes à poser des shunts/by-pass sur les barrières de sécurité / MMR figure dans le document nommé « tableau de compétences embauché » référencé VAL-MOD-2020 dans sa version 1 du 1/04/2021.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection le document type « *Fiche d'inhibition ou de consignation* » référencé VAL-MOD-505 dans sa version 0 du 30/03/2023. Ce document liste les shunts/by-pass mis en œuvre sur le site. A titre d'exemple, en 2023, 25 shunts/by-pass ont été mis en œuvre.

Les mesures compensatoires prévues dans le cadre d'un shunt/by-pass sont issues des fiches de marches dégradées. Soit les mesures compensatoires sont issues de l'instruction « *marches dégradées prédéfinies* » référencée INS-019 dans sa version 1 du 1/04/2021, soit elles sont adaptées et proposées par le chef de centre ou son adjoint pour revenir à l'état demandé dans l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les documents suivants : - la procédure « <i>gestion des situations dégradées</i> » référencée PMS-016 dans sa version 1 du 1/11/2019. Cette procédure a pour but de traiter les situations dégradées. Une situation dégradée peut être notamment des travaux planifiés nécessitant de rendre indisponible une barrière de sécurité ; - l'instruction « <i>marches dégradées prédéfinies</i> » référencée INS-019 dans sa version 1 du 1/04/2021 ; - le document « <i>FICHE D'INFORMATION MMRI POUR ENTREPRISE EXTERIEURE</i> » référencé MOD-2011 dans sa version 1 du 1/06/2023 ; - le document type « <i>Fiche d'inhibition ou de consignation</i> » référencé VAL-MOD-505 dans sa version 0 du 30/03/2023. L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle procédure était en cours d'écriture concernant les modes opératoires de consignation référencée MOD-0129 pour harmoniser la manière de consigner ou condamner (physiquement ou électriquement) des équipements. Celle-ci n'a pas été tenue à la disposition de l'Inspection. La gestion des shunt/by-pass est intégré au SGS car les procédures PMS-016, INS-019 font partie intégrante du SGS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Revue de la procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Une revue hebdomadaire est réalisée avec les ingénieurs hygiène sécurité environnement du groupe. Des réunions trimestrielles avec la direction des sites et semestrielles sont également réalisées. Les défaillances (shunts/by-pass) y sont mentionnées. Les shunts/by-pass du site sont remontés toutes les semaines au siège en complément et en fonction de la gravité des shunts/by-pass actuellement en place, des plans d'actions peuvent être mis en place pour leur gestion. La mise en œuvre de ces plans d'actions est délibérée mensuellement au niveau du SSE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Dans le cadre des shunts/by-pass, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les documents suivants : - la procédure « <i>gestion des situations dégradées</i> » référencée PMS-016 dans sa version 1 du 1/11/2019. cette procédure a pour but de traiter les situations dégradées. Une situation dégradée peut être notamment des travaux planifiés nécessitant de rendre indisponible une barrière de sécurité ; - l'instruction « <i>marches dégradées prédéfinies</i> » référencée INS-019 dans sa version 1 du 1/04/2021. Le terme shunt/by-pass n'est pas clairement énoncé mais ces documents incluent les shunts/by-pass. La gestion des shunts/bypass (terme « défaillance » employé par l'exploitant ») est gérée par les procédures PMS-016 et INS-019 énoncées précédemment. La maintenance est gérée par la procédure « Contrôle et maintenance des équipements sur sites industriels » référencée PMS-010. Les mesures compensatoires prévues par l'exploitant dans l'attente de la remise en service sont indiquées dans chaque fiche de marche dégradée. Chaque fiche n'est valide que pour une durée maximale d'un mois. A défaut, une nouvelle fiche est réalisée. D'autres constats sont explicités en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre

Prescription contrôlée : B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Les constats sont explicités en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; -l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une

intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Les shunts/by-pass sont tracés dans la fiche d'inhibition ou de consignation référencé VAL-MOD-505. Le site arrête tout ou partie de son activité par rapport aux disponibilités en eau d'arrosage liés aux shunts/by-pass de suite. De ce fait, au vu des mesures compensatoires mises en place en cas de shunt/by-pass, l'exploitant n'a pas jugé utile jusqu'à présent d'informer le SDIS ou l'Inspection. <u>Observation n° 1: L'exploitant s'interrogera sur les situations sur lesquelles le SDIS et/ou l'Inspection soient informés.</u> Il existe la « <i>fiche d'information MMRI pour entreprise extérieure</i> » référencé MOD-2011 dans sa version 1 du 1/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A
Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures
Prescription contrôlée : A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.

Constats :

Dans le cadre de la vérification de la présence d'une habilitation / formation pour les personnes aptes à poser des shunts/by-pass sur les barrières de sécurité / MMR, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection un document nommé « tableau de compétences embauché » référencé VAL-MOD-2020 dans sa version 1 du 1/04/2021. Ce tableau dispose d'une colonne « habilitation intervention/inhibition MMRI ».

L'exploitant s'assure de l'aptitude des personnes autorisées à faire le shunt de barrières/MMR par un compagnonnage de plusieurs mois lors de la prise de poste. Par sondage, 3 fiches de compagnonnage ont été tenues à la disposition de l'Inspection. Le terme d'inhibition/shunt/bypass de MMR n'y est pas clairement identifié.

Observation n° 2 : L'exploitant formalisera les compétences liées aux shunts/by-pass lors du compagnonnage.

Par courriel du 19/06/2024, un modèle de fiche de compagnonnage pour du personnel de maintenance a été fournie à l'Inspection en intégrant clairement une partie « intervention/inhibition MMRI ».

Type de suites proposées : Sans suite